

<p style="text-align: center;">GNB-CPR GNB-AG</p>	<p style="text-align: center;">Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011</p>	<p style="text-align: center;">NB-CPR/16/695r6 Date de publication : 12 novembre 2019 Directive approuvée</p>
---	--	---

DOCUMENT DE POSITION RÉVISÉ - POUR INFORMATION :

Conversion des guides d'agrément technique (Guides d'ATE) en documents d'évaluation européens (DEE)

1 AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 66 du RPC, en tant que disposition transitoire, les guides d'ATE élaborés en vertu de la Directive sur les produits de construction (DPC) peuvent être utilisés en tant que documents d'évaluation européens (DEE) pour l'émission d'une évaluation technique européenne (ETE) (voir www.eota.eu -> Latest News - 19/03/2014). Étant donné la nature des dispositions transitoires, il est implicitement admis que les guides d'ATE ne peuvent pas être utilisés indéfiniment et qu'ils seront convertis en DEE au fil du temps.

La Commission a indiqué qu'à compter du 1er juillet 2018, aucun nouvel agrément technique européen (ATE) n'est supposé être émis sur la base de guides d'ATE utilisés en tant que DEE.

Ce document de position vise à fournir aux organismes notifiés des informations sur le processus de conversion et sur les circonstances particulières dont les organismes notifiés doivent être informés.

Les organismes notifiés doivent être informés que toute référence aux guides d'ATE a été supprimée du système NANDO depuis le 24 septembre 2018. Par conséquent, depuis le 24 septembre 2018, il n'est plus possible pour les autorités notifiantes d'encoder de nouvelles notifications dans les guides d'ATE.

Par ailleurs, les organismes notifiés doivent être informés qu'il leur appartient également de signaler les cas de figure dans lesquels la conversion entraîne des modifications substantielles¹ des méthodes et/ou des critères d'évaluation. Dans ces cas-là, les organismes notifiés risquent de ne pas pouvoir vérifier la constance des performances.

¹ Sont considérés comme modifications substantielles tous les changements apportés à la méthode et/ou aux critères d'évaluation qui invalideraient la vérification de la constance des performances. D'autres documents utilisent également le terme « significatif » avec le même sens.

2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre du RPC, les DEE adoptés correspondent aux spécifications techniques harmonisées sur lesquelles reposent sur les ETE. Les guides d'ATE ne sont pas des spécifications harmonisées, mais lorsqu'il est possible d'évaluer de façon appropriée les performances du produit au moyen de méthodes et de critères déjà établis dans les guides d'ATE, en tant que disposition transitoire, un guide d'ATE peut, en l'absence de tout DEE pertinent, être utilisé en tant que base pour des ETE.

La Commission a toutefois indiqué qu'à compter du 1er juillet 2018, plus aucun nouvel agrément technique européen (ATE) n'est supposé être émis sur la base de guides d'ATE utilisés en tant que DEE.

Jusqu'en septembre 2018, les guides d'ATE approuvés qu'il était possible d'utiliser en tant que DEE étaient répertoriés dans le système NANDO dans la section « European Technical Approval Guidance (ETAGs) previously used under the CPR ». Cela permettait ainsi de présenter aux fabricants la liste des organismes notifiés qu'ils pouvaient solliciter pour des ATE couverts par les guides d'ATE répertoriés. Par ailleurs, les autorités notifiantes étaient également en mesure d'utiliser l'outil de notification électronique lors de la nomination des organismes notifiés autorisés à travailler en vertu des guides d'ATE utilisés en tant que DEE. Depuis le 24 septembre 2018, toutes les références aux guides d'ATE utilisables en tant que DEE ont été retirées, si bien que la section « European Technical Approval Guidance (ETAGs) previously used under the CPR » est désormais vide.

Il convient toutefois de noter que le retrait des références à un guide d'ATE du système NANDO ne signifie pas que les organismes notifiés en vertu de ce guide d'ATE ne sont plus notifiés ; cela signifie uniquement que la notification n'est plus visible directement.

3 LE PROCESSUS DE CONVERSION

3.1 Calendrier de conversion

L'EOTA et la Commission ont conclu un accord au sujet du processus de conversion. Dans le cadre de cet accord, les guides d'ATE existants ont été répartis en trois catégories (« A », « B » et « C ») et les échéances de conversion générales ont été définies.

Si cela s'avère raisonnable, il convient de privilégier une conversion au nouveau format DEE de nature purement éditoriale.

Des détails supplémentaires, dont un calendrier de conversion indicatif, sont disponibles sur le site Web de l'EOTA (voir www.eota.eu -> Latest News - 23/04/2014) et sur NANDO. Voir le lien : http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=cp.hs_pdf&etag=2&dummy=74&view=1

Au cours de l'automne 2018, la Commission a estimé qu'en raison des développements technologiques, aucun guide d'ATE ne pourrait plus être utilisé. La publication de la nouvelle norme horizontale EN 16516 Produits de construction : évaluation de l'émission de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur a notamment rendu obsolètes les méthodes d'évaluation décrites dans les guides d'ATE.

Par conséquent, les échéances indicatives mentionnées ci-dessus ne sont plus significatives.

Les nouveaux DEE devant remplacer les guides d'ATE sont en cours d'élaboration conformément à l'annexe II du RPC.

3.2 Suppression des références du système NANDO

Comme mentionné précédemment, toutes les références aux ETAG ont été supprimées du système NANDO.

La suppression des références à un guide d'ATE signifie que les autorités notifiantes n'ont plus la possibilité d'utiliser les outils électroniques pour procéder à la notification des organismes par rapport aux guides d'ATE, quels qu'ils soient. Cela signifie également qu'il est désormais plus difficile pour les fabricants de trouver des organismes notifiés par rapport au guide d'ATE en question.

Toutefois, la suppression des références à un guide d'ATE ne signifie pas pour autant que les organismes déjà notifiés par rapport à ce guide d'ATE devront cesser leurs activités ; seul leur statut d'organisme notifié par rapport à ce guide d'ATE sera retiré de NANDO.

La portée de la notification de chacun des organismes notifiés est indiquée sur NANDO. Les versions actuelles ne contiennent aucun guide d'ATE. En revanche, les versions historiques antérieures à octobre 2018 mentionnent les notifications par rapport aux guides d'ATE. Par conséquent, les organismes notifiés souhaitant attester qu'ils ont été notifiés par rapport à un guide d'ATE en particulier peuvent trouver des preuves dans les versions antérieures du champ d'application de leur notification.

NANDO ne permet plus de rechercher des organismes présentant une notification par rapport à un guide d'ATE en particulier.

Il est donc important que les organismes notifiés par rapport à des guides d'ATE s'assurent qu'ils ont obtenu le consentement de leur autorité notifiante pour maintenir des certificats émis par rapport à des ETE sur la base de guides d'ATE et continuer à effectuer des activités de surveillance connexes.

Il est rappelé que le retrait des références aux guides d'ATE du système NANDO n'a aucun impact sur le statut des notifications existantes par rapport aux guides d'ATE. Généralement, un organisme notifié peut partir du principe que sa notification par rapport à un guide d'ATE restera valide à moins qu'elle ne soit retirée par l'autorité notifiante.

Il peut être demandé à un organisme notifié de confirmer qu'il a été notifié par rapport à un guide d'ATE spécifique.

À cette fin, l'organisme notifié peut faire référence aux versions antérieures du champ d'application de sa notification et, le cas échéant, à une confirmation de la part de l'autorité notifiante que sa notification n'a pas été restreinte, suspendue ni retirée.

4 RESPONSABILITES CONCERNANT DES ETE DEJA EMISES

4.1 Responsabilités du fabricant

Le RPC et les principes généraux du droit procédural exigent du fabricant qu'il applique systématiquement la spécification harmonisée actuelle pour son produit.

L'article 11(3) 1^{er} paragraphe du RPC stipule :

Les fabricants s'assurent que des procédures appropriées sont en place pour garantir que les performances déclarées sont maintenues dans la production en

série. Il est dûment tenu compte des modifications apportées au produit type et aux spécifications techniques harmonisées applicables.

Une modification de la spécification harmonisée est considérée comme étant en vigueur dès lors que les références à un DEE sont publiées dans le JOUE.

Une ETE est toujours basée sur le DEE (ou le guide d'ATE utilisé en tant que DEE) en vigueur au moment de l'émission de l'ETE. L'évaluation des performances indiquées par l'ETE est effectuée au moyen des méthodes et/ou des critères d'évaluation définis par ce DEE (ou le guide d'ATE utilisé en tant que DEE).

Si le DEE fait ultérieurement l'objet de modifications substantielles, à savoir que les méthodes et/ou critères d'évaluation subissent des modifications qui auraient un impact négatif sur les performances déclarées, il relève de la responsabilité du fabricant de veiller à la prise en compte de ces modifications apportées aux méthodes et/ou aux critères d'évaluation, en demandant, par exemple, à un organisme d'évaluation technique (OET) d'élaborer une ETE révisée.

Dans certains cas, la conversion d'un guide d'ATE en DEE peut impliquer la modification des méthodes/critères d'évaluation.

Selon les informations ci-dessus, bien que les ETE soient émises sans date d'expiration, il se peut qu'elles ne puissent plus être appliquées en cas de modification ultérieure du DEE. Cela peut également être le cas si l'ETE repose sur un guide d'ATE converti ultérieurement en DEE et utilisé en tant que tel.

4.2 Responsabilités de l'organisme de certification notifié

Comme décrit ci-dessus, il relève de la responsabilité du fabricant de tenir compte de toutes les modifications apportées au DEE (ou au guide d'ATE utilisé en tant que DEE).

Néanmoins, pour les produits relevant des systèmes 1+, 1 ou 2+, les organismes notifiés ont un rôle à jouer dans la vérification continue de la constance des performances conformément à la section correspondante de l'annexe V du RPC. Les organismes notifiés doivent toujours remplir leurs obligations opérationnelles à cet égard.

L'article 52(4) du RPC stipule :

Lorsque, au cours de l'activité de contrôle visant à vérifier la constance des performances du produit fabriqué, un organisme notifié constate qu'un produit de construction n'a plus la même performance que le produit type, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives qui s'imposent et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

D'après les informations ci-dessus, il convient de préciser que si la conversion d'un guide d'ATE en DEE entraîne des modifications substantielles des méthodes et/ou des critères d'évaluation, il ne serait pas possible pour l'organisme notifié de vérifier la constance des performances ayant été évaluées au moyen des méthodes/critères d'évaluation appliqués auparavant.

Dans ces cas-là, l'organisme notifié doit informer le fabricant des modifications apportées aux méthodes/critères d'évaluation. Le fabricant peut ensuite décider des mesures à prendre, par exemple demander à l'OET de réviser une ETE et en informer l'organisme notifié.

Si le fabricant considère que le produit n'est plus conforme à l'ETE émise sur la base du guide d'ATE utilisé en tant que DEE et s'il ne demande pas à ce que l'ETE soit révisée, il ne serait pas pertinent de maintenir le certificat.

Les organismes notifiés doivent être informés que pour les produits couverts par une ETE, l'évaluation des performances relève de la responsabilité de l'OET. Par conséquent, les organismes notifiés ne peuvent pas réaliser l'évaluation (essais, calculs, valeurs issues de tableaux ou méthodes descriptives) en cas de modification des méthodes/critères. Si une ou plusieurs modifications empêchent la vérification de la constance des performances, il incombe également à l'organisme notifié de suspendre ou de retirer le certificat (selon le cas).

Les organismes notifiés doivent notamment être conscients que le maintien d'un certificat émis sur la base d'une ETE pour laquelle la constance des performances ne peut pas être vérifiée en raison de modifications apportées aux méthodes/critères d'évaluation peut impliquer certaines responsabilités éventuelles.

5 AGREMENTS TECHNIQUES EUROPEENS

Les derniers agréments techniques européens ont expiré le 30 juin 2018. Par conséquent, depuis le 1er juillet 2018, il n'est plus possible pour un organisme de certification notifié de maintenir un certificat émis sur la base d'un agrément technique européen.